

*Ordonné*, que la quarante-deuxième règle de cette Chambre soit suspendue, en tant qu'elle a rapport à ce bill, et que le dit bill soit lu la seconde fois maintenant.

Le dit bill a été alors lu la seconde fois en conséquence.

*Ordonné*, que le dit bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

*Ordonné*, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : "Acte pour amender la charte de la compagnie de crédit de *Montréal*" et informer cette Chambre qu'elle a passé ce bill avec divers amendements, auxquels elle demande le concours du Sénat.

Les dits amendements ont été alors lus par le greffier comme suit :

Page 1, ligne 10.—Retranchez depuis "suit" jusqu'à la fin du bill, et insérez les sections 1 à 15 toutes deux inclusivement, comme suit :

1. Toutes les personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite membres de la dite compagnie, et leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, auront pleine autorité, comme corps politique et incorporé, sous le nom et raison de "Compagnie de Crédit de Montréal," d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-dessous mentionnés, dans toute l'étendue de la Puissance du Canada.

2. La compagnie pourra acquérir, posséder et aliéner des effets publics ou autres fonds, obligations ou débentures de toutes corporations, des obligations, débentures et autres titres de créance du gouvernement de la Puissance du Canada ou d'aucune de ses provinces—des débentures municipales ou débentures émises par aucun des dits gouvernements, en échange de celle d'aucune ville, cité ou municipalité, des rentes constituées et foncières, mais non des arrérages (de cens et rentes) et toutes sommes de deniers garanties par privilège, hypothèque, mortgage, nantissement ou autrement, ainsi que les titres ou reconnaissance d'iceux, et sera au moyen de cette acquisition, subrogée et mise aux droits des personnes de qui elle les aura acquise en tout ou en partie.

3. La dite compagnie aura le pouvoir de faire des prêts d'argent, fonds ou autres valeurs à quiconque sera capable d'emprunter, que ce soit des particuliers, des corporations, des corps politiques ou autres, et elle pourra stipuler, prendre, recevoir, retenir, ou exiger tout intérêt ou escompte, qui sera suivant le taux légal, ou pourra être légalement pris, reçus retenu ou exigé dans l'endroit où le contrat sera fait ou sera exécutoire, et ne sera passible à à cet égard d'aucune perte, pénalité ou confiscation pour quelque cause que ce soit ; et la dite compagnie pourra accepter comme sûreté ou garantie du remboursement de ces emprunts, et d'après toutes conditions qui pourrait être convenues, toutes espèces de sûretés ou gages, soit en propriétés immobilières, soit en propriétés mobilières, et ces sûretés pourront être renouvelées, augmentées ou remplacées par d'autres, selon qu'il pourra en être convenu ; et la dite compagnie pourra donner et payer, sur les sommes qu'elle pourra emprunter, ou sur toutes autres obligations qu'elle pourra contracter, un intérêt au taux qui sera convenu et qui sera légal au lieu où se fera le contrat.

4. Le fonds social de la compagnie restera tel que prescrit par les actes ci-dessus cités, d'un million de piastres divisé en deux mille actions de cinq cents piastres chacune, et pourra être augmenté jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, par le vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à toute assemblée annuelle ou spéciale, convoquée à cette fin ; pourvu que des actions au montant de cent mille piastres aient été ou seront souscrites et une proportion d'au moins cinquante mille piastres du capital souscrit ait été versée, avant que la compagnie ne commence ses opérations, et la balance à telles époques et en tels montants que les directeurs en exercice pourront fixer ;

Pourvu aussi que les directeurs pourront, en tout temps, par résolution convertir les actions actuelles de cinq cent piastres chaque, du capital social de la dite compagnie, en actions de cent piastres de manière que pour chaque action de cinq cent piastres